

IAA – Service Protection de l'Environnement et de la Nature
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 RENNES

RENNES, le 21/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



ETABLISSEMENTS ABERA

Rue Victor Roussin
BP 14 ST BRICE EN COGLES
35460 MAEN ROCH

Références : 2022-03970
Code AIOT : 0053502545

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2022 sur le site ETABLISSEMENTS ABERA implanté Rue Victor Roussin BP 14 ST BRICE EN COGLES 35460 MAEN ROCH. L'inspection a été annoncée le 10/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a lieu dans le cadre de la programmation pluriannuelle des contrôles et de l'alerte sécheresse en cours dans le département d'Ille-et-Vilaine, avec la parution de l'arrêté préfectoral du 14/11/2022 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine (niveau d'alerte). La visite vise à s'assurer du respect des mesures de restrictions fixées par l'arrêté cadre sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS ABERA
- Rue Victor Roussin BP 14 ST BRICE EN COGLES 35460 MAEN ROCH
- Code AIOT : 0053502545
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les établissements ABERA exploitent un abattoir industriel de porcs et ses ateliers annexes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des restrictions d'usage de l'eau dans le cadre de l'alerte sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consommations d'eau : exploitation des installations de prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 08/02/2017, article 4.1.2.1	/	Sans objet
2	Consommation d'eau : origine des approvisionnements	Arrêté Préfectoral du 08/02/2017, article 4.1.1	/	Sans objet
3	Prélèvement journalier ou hebdomadaire	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet
4	Consommation d'eau : Respect des restrictions imposées	Arrêté Préfectoral du 14/11/2022, article 3	/	Sans objet
6	Déclaration annuelle des émissions polluantes-Registre GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prélèvements d'eau des établissements ABERA sont conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation et aux restrictions d'usage fixées par l'arrêté cadre sécheresse.

Un premier diagnostic des consommations d'eau a été fait en 2008, des mesures de maîtrise ont été mises en place et sont suivies. Elles sont approfondies depuis juillet 2022, permettant une réduction significative des volumes consommés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommations d'eau : exploitation des installations de prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2017, article 4.1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjuger des dispositions du Code de l'environnement relatives à la limitation des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir : - du réseau public pour environ 50 000 m³ par an ; - de cinq forages en nappe dénommés F1, F4, F5, F6 et F7, pour environ 340 000 m³ par an. Les installations doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Celui-ci doit être de type volumétrique pour les prélèvements en forage. Le relevé des indications est effectué et conservé durant 10 années minimum. Le raccordement au réseau public doit être équipé d'un disconnecteur installé à l'aval immédiat du compteur d'eau. Le débit maximum de prélèvement par les forages est de 60 m ³ /heure, avec un débit maximum par forage de 6 m ³ /heure pour F1, 20 m ³ /heure pour F4, 10 m ³ /heure pour F5, 14 m ³ /heure pour F6 et 10 m ³ /heure pour F7. La durée de prélèvement est au maximum de 20 heures par jour et par forage. L'eau de ces forages est stockée, après traitement de potabilisation, dans une cuve de 300 m ³ . [...]
Constats : Les prélèvements d'eau de l'établissement ABERA sont effectués sur les cinq forages principalement, et sur le réseau d'eau public ponctuellement. Ils respectent les seuils de l'arrêté préfectoral de 2017. Les consommations d'eau pour 2021 sont les suivantes : - 199 110 m³ sur les forages, - 317 m³ sur le réseau AEP. Le site dispose d'une cuve-tampon de 300 m ³ et d'une cuve de potabilisation par chloration de 1000 m ³ . Un compteur volumétrique est présent pour chaque forage. Les enregistrements des volumes consommés sont suivis et enregistrés quotidiennement. Le contrôle du débit des forages est effectué deux fois par mois par l'entreprise IDEX avec enregistrement par débitmètre électromagnétique. Les seuils de débit autorisés sont respectés. La durée de prélèvement sur les forages est surveillée et enregistrée toute la semaine, elle respecte le seuil autorisé de 20 heures par jour maximum. Une surveillance permanente des niveaux des nappes et des forages est mise en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consommation d'eau : origine des approvisionnements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2017, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.
Constats : Les seuils de prélèvements d'eau en 2021 sont conformes aux seuils autorisés. La consommation d'eau liée aux opérations d'abattage est en moyenne de 1.54 litre d'eau par kg de carcasse pour 2022, soit environ 130 litres par carcasse, au lieu de 1.63 litres /kg auparavant soit 150 litres par carcasse
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prélèvement journalier ou hebdomadaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau : Prélèvement journalier ou hebdomadaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les consommations d'eau sont relevées et enregistrées quotidiennement, puis cumulées à la semaine, avec un contrôle visuel informatique et un archivage des enregistrements. Un débitmètre totalisateur relève les consommations en permanence sur les forages, avec suivi des débits et des risques de fuite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Consommation d'eau : Respect des restrictions imposées**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/11/2022, article 3**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des restrictions imposées**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Bilan mensuel des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application des mesures de réduction de la consommation d'eau +

Vigilance : réduction volontaire des consommations relevé des compteurs à fréquence mensuelle

Alerte : 5 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse + relevé des compteurs à fréquence bimensuelle

Alerte renforcée : 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse + relevé des compteurs à fréquence bimensuelle

Crise : A minima, 25% de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse et pouvant aller jusqu'à l'interdiction sur

décision du préfet + relevé des compteurs à fréquence bimensuelle

Cadre général d'application sauf si :

- l'arrêté préfectoral encadrant l'activité prévoit des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse,

Ou

- l'industriel peut présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur son procédé et proposant un plan d'actions de réduction des consommations d'eau qu'il s'est engagé à mettre en oeuvre,

Ou

- l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisés pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (e.g mise en oeuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité).

**** Concernant la réutilisation des eaux usées traitées issues des stations de traitement des eaux usées (STEU), une réglementation spécifique est associée et doit être respectée

Constats : La diminution d'au moins 5% des consommations d'eau hebdomadaires sur site est effective.

Diagnostic des mesures mises en place pour réduire les consommations d'eau :

- un plan d'actions EAU existe depuis 2008 (initialement, 200 litres d'eau consommés par carcasse),
- la certification ISO 50001 en 2014 a permis la mise en place d'un GT Energies dont Eau (150 litres d'eau consommés par carcasse). Un suivi en continu du Seuil SER est contrôlé chaque jour pour vérifier qu'il n'y a pas de dépassement des consommations d'eau. Le cas échéant, cela constitue une "perte de maîtrise" et nécessite des actions correctives.

- un plan Eco Eau Sécheresse de juillet 2022 a permis de diminuer les consommations d'eau sur divers postes (130 litres d'eau par carcasse), avec 43 actions sur les process, les nettoyages, les matériels et les fuites à surveiller, et avec des actions de sensibilisation du personnel sur les économies d'eau (groupe de travail hebdomadaire COPIL ciblé sur l'eau, implication des salariés dans l'atteinte des objectifs)

Le site dispose d'un compteur d'eau principal en entrée d'usine, et de 45 sous-compteurs répartis dans les divers secteurs de l'entreprise, permettant de cibler les dérives éventuelles (incident, fuite...).

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral sécheresse, l'auto-diagnostic de l'entreprise sur sa consommation d'eau a été réalisé le 29 juillet 2022 et une copie en a été fournie ce jour.

Observations : Consommation Moyenne d'eau en 2021 : 3800 m3 par semaine

Objectif - 25% : 2850 m3 par semaine

Consommation d'eau par les TAR en 2022 : 324 m3 par semaine en automne, 550 m3 par semaine en été

Ateliers consommateurs d'eau = abattage et boyauderie

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déclaration annuelle des émissions polluantes-Registre GERP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – L’exploitant d’un établissement visé à l’annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : – les émissions chroniques et accidentelles de l’établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l’air et dans l’eau de tout polluant indiqué à l’annexe II du présent arrêté dès lors qu’elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l’accident ; – les émissions chroniques et accidentelles de l’établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l’annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de “traitement en milieu terrestre” ou d’“injection en profondeur” énumérées à l’annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; – les volumes d’eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d’un réseau d’adduction est supérieur à 50 000 m3/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m3/an ; – les volumes d’eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m3/an ou que l’exploitant déclare au moins une émission dans l’eau au titre du premier tiret du présent article ; – la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ; – les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.[,,,]
Constats : La déclaration GERP 2021 a bien été effectuée, les données sur l’eau sont les suivantes : - le volume d’eau prélevé dans les 5 forages de l’établissement (bassin versant du Couesnon) est de 197 413 m3 ; - le volume d’eau issu du réseau d’eau public est de 317 m3, soit un prélèvement total d’eau de 197 730 m3 en 2021 ; - le volume d’eau rejeté dans la Loisançe est de 163 500 m3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet